

DECISION n°40296 COM/2025 n°12
Attribution d'un emplacement des Halles du Penon

Le Maire de la Commune de SEIGNOSSE, Pierre PECASTAINGS,

VU le code de la commande publique;

VU la délibération du Conseil Municipal n°14-2024 du Conseil municipal du 28 octobre 2024, transmise par voie dématérialisée à la Préfecture de Mont de Marsan le 30 octobre 2024, donnant délégation à M. le Maire, durant la durée de son mandat, et le chargeant, conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Locales, de prendre toute décision concernant la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

CONSIDERANT l'appel à candidatures lancé en vue de l'exploitation d'un emplacement au sein des Halles du Penon,

CONSIDERANT l'examen des candidatures reçues,

DECIDE :

Article 1 : d'attribuer à titre précaire et révocable, pour la saison 2025, un emplacement disponible au sein des Halles du Penon comme suit :

Emplacement n°5 (4.53 m²) : LEBACHELEY Marie-Christine

Article 2 : de fixer une redevance par saison et par emplacement attribué comme suit :

- d'une part fixe correspondant à : 30 € par m² pour l'emplacement n° 5
- d'une part variable correspondant pour l'emplacement à 3 % du chiffre d'affaires annuel réalisé par l'exploitant sur le site des halles du Penon.

Article 3 : de formaliser l'attribution de cette autorisation d'occupation du domaine public dans le cadre de convention à souscrire avec l'attributaire.

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Dax à Mme le Trésorier de Saint Vincent de Tyrosse, Receveur de la Commune.

Fait à Seignosse, le 17 février 2025

Le Maire,

M. Pierre PECASTAINGS

Le Maire

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cette Décision qui sera affichée ce jour au siège de la Collectivité ;
- informe que la présente Décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

